

COMMUNE DE
MARENNESPERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 03/03/2023 Affichée le 03/03/2023	Complète le 27/03/2023	N° PC0692811700008M02
Par : Demeurant à :	Monsieur et Madame BERGERY Romain et Audrey 179 chemin de la Grand Terre E Le Clos de Pierre 69970 MARENNES	Surfaces de plancher avant modification : 216.05 m ² après modification : inchangée
Pour : Sur un terrain sis :	Modification des dimensions de la piscine, déplacement vers le nord du local technique et extension de celui-ci par création d'une terrasse couverte au sud, modification de sa toiture en toiture terrasse, et de son aspect extérieur : le parement pierre est supprimé et les façades seront enduites en blanc cassé G20 comme la maison Lieu-dit Le Village à MARENNES	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 27/03/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon
approuvé le 09/07/2008,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692811700008 délivré le 22/03/2017 à Monsieur et
Madame BERGERY Romain et Audrey,
Vu l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC0692811700008 délivré le 07/06/2018 à
Monsieur et Madame BERGERY Romain et Audrey,

ARRETE

ARTICLE UN : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la
demande susvisée, le permis de construire PC0692811700008 délivré 22/03/2017 à Monsieur et
Madame BERGERY Romain et Audrey, et modifié le 07/06/2018.

ARTICLE DEUX : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent
applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de
validité initial.

MARENNES, le 12 avril 2023
Le Maire,

Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code
général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.